



ARRÊTÉ

portant dérogation aux interdictions de destruction, altération, dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et perturbation intentionnelle de ces espèces (oiseaux, chiroptères), dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments dans le centre-bourg de Laillé

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 414-4 et R. 411-1 à R. 411-14,

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté inter-ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024,

Vu la demande de la commune de Laillé bénéficiaire de la présente dérogation, en date du 15 janvier 2024, afin de réaliser des travaux de démolition de bâtiments dans le centre-bourg de Laillé,

Vu l'avis favorable, en date du 15 janvier 2024, du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 29 janvier au 13 février 2024 inclus, conformément à l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement,

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation,

Vu l'avis tacite favorable, en date du 16 mars 2024, du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN),

Considérant que les travaux prévus impactent des habitats de populations d'espèces animales protégées (oiseaux, chiroptères),

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement, interdisant notamment la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées ainsi que la perturbation intentionnelle de ces espèces,

Considérant que le pétitionnaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions susvisées, sur le fondement du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement,

Considérant que ce projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur de sécurité du public, d'ordre social et de densification du bâti,

Considérant qu'il ressort du dossier dont dispose l'administration qu'aucune solution alternative ne permettrait de répondre, de manière plus satisfaisante, à la fois aux enjeux de préservation de la biodiversité et des habitats d'espèces animales protégées concernées,

Considérant l'impossibilité de conserver les nids et habitats existants, compte-tenu de la consistance des travaux programmés sur les bâtiments concernés,

Considérant que les travaux présentés dans le dossier, résultent d'une méthodologie basée sur l'évitement et, pour les impacts ne pouvant être évités, sur des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement,

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de délivrer une dérogation portant sur les espèces visées sous réserve de la mise en œuvre, par le détenteur de la dérogation, des mesures réductrices, de compensation et d'accompagnement, afin de limiter l'impact sur les espèces visées présentes sur le site,

Considérant que la dérogation sollicitée ne nuira pas au maintien de l'état de conservation de ces espèces dans leur aire de répartition naturelle, compte tenu des mesures prescrites au sein de cet arrêté,

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité,

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la mairie de Laillé, sise rue de La Halte BP7 35890 Laillé, représentée par Françoise LOUAPRE, maire de la commune.

Article 2 – Objet et nature de la dérogation

Dans le cadre des travaux de démolition de bâtiments dans le centre-bourg de Laillé, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- de destruction, d'altération ou de dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
mammifères (chiroptères)	Grand rhinolophe	
	Sérotine commune	<i>Eptesicus serotinus</i>
oiseaux	Hirondelle de fenêtre	<i>Delichon urbicum</i>
	Martinet noir	<i>Apus apus</i>
	Moineau domestique	<i>Passer domesticus</i>

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une

nouvelle demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du Code de l'environnement.

Article 3 – Durée de la dérogation

La dérogation est valable à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la fin des travaux de démolition de bâtiments dans le centre-bourg de Laillé, prévus en 2024. Le planning définitif des travaux devra être transmis à la DDTM au moins 15 jours avant le démarrage des travaux.

Article 4 – Périmètre de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les travaux de démolition de bâtiments dans le centre-bourg de Laillé, place Andrée Récipon et rue du Point du Jour.

Article 5 – Mesure d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement

Le déroulement des travaux et le planning prévisionnel doivent prendre en compte la nécessité d'éviter tout impact direct sur les populations d'espèces protégées.

En mesures de réduction et d'évitement temporel, la démolition des bâtiments et la coupe des arbres seront effectués en période hivernale, en l'absence des Hironnelles des fenêtres. Une vérification des combles sera également réalisée par un écologue avant la démolition.

En mesure compensatoire immédiate, 14 nichoirs artificiels pour les Hironnelles des fenêtres seront mis en place sur les bâtiments existants selon les plans prévisionnels p.8 et 9 du dossier et en annexe. Un lieu spécifique pour l'estive des chiroptères sera aménagé dans l'un des bâtiments à construire, en complément du gîte déjà identifié dans le clocher de l'église attenant au projet. Trois gîtes en béton de bois et un gîte de façades seront également mis en place sur les futurs bâtiments (cf p.10 du dossier et annexe).

En mesure compensatoire définitive, 10 nichoirs artificiels pour les Hironnelles des fenêtres seront mis en place sur les nouveaux bâtiments après leur construction, et des dispositifs facilitant l'installation naturelle de cette espèce seront mis en place (cf p.9 du dossier et annexe).

En mesure d'accompagnement, 6 nichoirs à martinets noirs et 2 nichoirs triples à Moineaux seront également intégrés dans les futurs bâtiments construits. Des espaces verts plantés avec des essences majoritairement locales et favorables à la biodiversité seront créés dans le cadre du projet ; ils seront aménagés de façon à faciliter les déplacements de la petite faune et présenteront un attrait pour les petits mammifères, dont le Hérisson d'Europe pour lequel 2 gîtes spécifiques seront aménagés. Ils intégreront également 2 nichoirs semi-ouverts pour le Rouge-gorge familier, 1 nichoir à Mésange bleue et 1 nichoir à Mésange charbonnière.

Les travaux devront être accompagnés par la LPO et les plans définitifs, avec les emplacements des nids prévus en mesures de compensation devront être transmis pour validation à la DDTM ; le positionnement les plus adaptés pour les nids seront affinés par le porteur de projet avec la LPO, en lien avec la DDTM.

Un suivi de la fréquentation des nids et gîtes devra être réalisé les années N+1 et N+2 ; ce suivi pourra être reconduit en cas d'inefficacité des dispositifs. Un rapport d'exécution et de suivi après mise en œuvre des différentes mesures devra être transmis à la DDTM.

Compte-tenu de l'attention portée aux enjeux de biodiversité par la municipalité à travers ce projet d'aménagement, une sensibilisation des enjeux et mesures relatifs aux espèces concernées devra être réalisée sur site, auprès des écoliers et/ou via le bulletin municipal.

En cas d'inefficacité des dispositifs de compensation, les positionnements et/ou la conception pourront être reconsidérés et faire l'objet d'aménagement complémentaires et modificatifs.

Article 6 – Autres réglementations

Cette dérogation ne dispense, en aucun cas, le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations ou accords requis par d'autres réglementations.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté pourra donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement. En outre, les infractions pénales aux dispositions de cet arrêté seront punies des peines prévues par l'article L. 415-3 dudit Code.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

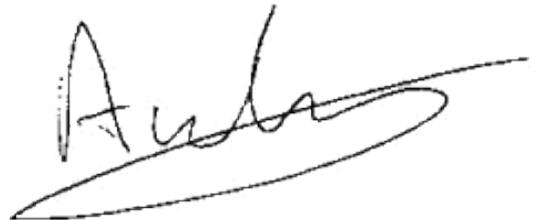
Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Laillé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Laillé.

Fait à Rennes, le 25/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



ANNEXES

Positionnement prévisionnel de la compensation



Localisation des nids artificiels sur les façades Est de l'église © LPO Bretagne



Localisation des nids artificiels et des dispositifs incitatifs sur le Point 21, façade Ouest, Sud et Est © LPO Bretagne



Localisation des nids artificiels et des dispositifs incitatifs sur la façade Sud de l'épicerie © LPO Bretagne

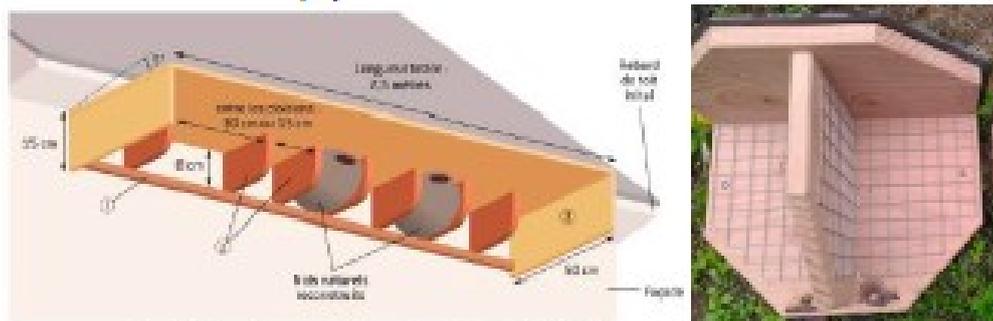
Plusieurs dispositifs incitatifs seront aménagés :

- 1- Des bandes rugueuses sous les avancées de toit (crépis rugueux) comme illustré ci-dessous sur les futurs bâtiments.



Bande rugueuse sous avancées de toit favorisant la construction de nids naturels avec nids artificiels doubles © LPO Bretagne

- 2- Parois verticales suivent ces propositions ci-dessous sur les futurs bâtiments :



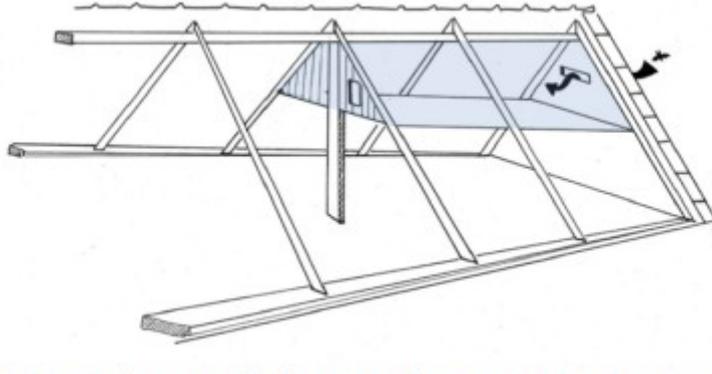
Exemple d'aménagement favorable aux hirondelles de fenêtre © Nicolas Nature et Symbiosphère

- 3- Tasseaux de 2 à 3 cm de large pour favoriser la construction de la base du nid naturel. Il faut un espace de 12cm entre le haut du tasseau et l'avancée de toit
- 4- Pose de nids artificiels d'Hirondelle rustique. Les Hirondelles de fenêtre complètent le nid ce qui peut permettre d'éviter la compétition avec les moineaux.



Exemple de nid artificiel d'hirondelle rustique complété par une Hirondelle de fenêtre © LPO

Modèle et schéma de principe de la chiroptère



Exemple d'un lieu spécifiquement aménagé pour les chiroptères dans des combles © Groupe mammalogique normand

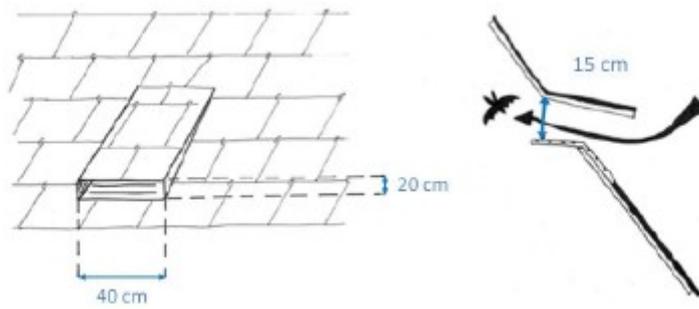


Schéma d'une chiroptère © Groupe mammalogique normand